

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant diverses mesures relatives à la Sécurité sociale.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 579, 601 et in-8° 76.

Sénat : 124 et 126 (1981-1982).

Articles premier A et premier à 3.

..... Conformes

Art. 4.

I. — Au premier alinéa de l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, les mots « ... fixé annuellement par décret, » sont remplacés par les mots « ... fixé par décret à intervalles qui ne peuvent être inférieurs au semestre ni supérieurs à l'année, ».

II. — A l'article 46-1 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée par la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980, les mots « dans la limite du plafond prévu à l'article 41 ci-dessus » sont supprimés.

III. — A l'article 1031-1 du code rural, les mots « dans la limite du plafond prévu à l'article 1031 ci-dessus » sont supprimés.

Art. 5.

Une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est prélevée sur les revenus de remplacement, les indemnisations et les allocations de chômage perçus en application des articles L. 322-4, L. 351-5, L. 351-6, L. 351-6-1, L. 351-6-2, L. 351-16, L. 351-17, L. 351-19, L. 731-1 du code du travail et

de l'article L. 521-1 du code des ports maritimes ainsi que sur les allocations versées en vue d'indemniser la privation partielle d'emploi conformément aux accords professionnels ou interprofessionnels, nationaux ou régionaux, et sur les indemnités de formation versées aux travailleurs privés d'emploi par les institutions résultant de la convention du 31 décembre 1958 ayant créé le régime national interprofessionnel d'allocation spéciale aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce.

Elle est établie dans les conditions fixées, pour les allocations de garantie de ressources perçues en application de l'article L. 351-5 du code du travail par les assurés ayant démissionné de leur emploi, à l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, aux articles L. 3-2 et L. 128 du code de la sécurité sociale, à l'article 1031 du code rural et à l'article 14 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979.

Les exonérations accordées aux titulaires des revenus de remplacement, des indemnisations et des allocations de chômage visées au premier alinéa, dont les ressources sont insuffisantes, sont appliquées dans des conditions fixées par voie réglementaire, selon un critère identique à celui qui est retenu pour l'application des dispositions du neuvième alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967.

Art. 6 à 8.

... Conformes ...

Art. 9 (nouveau).

I. — L'article 1106-2, I, 2° du code rural est complété par l'alinéa e) suivant :

« e) Des suites des accidents survenus dans un régime obligatoire d'assurance maladie dont relevaient, soit en qualité d'assurés, soit en qualité d'ayants droit, les personnes visées à l'article 1106-1-I avant leur assujettissement au présent régime. »

II. — La deuxième phrase du paragraphe II de l'article 1106-2 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas 2°, b, c, d et e, du paragraphe I ci-dessus, elle ne couvre pas les conséquences des accidents lors même qu'il n'y aurait pas affiliation au régime institué par le chapitre III du titre III du présent livre. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1981.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.